



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification n° 3 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Pierre-La-Palud (69)**

Décision n°2021-ARA-KKU-2095

Décision du 1er mars 2021

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-34 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020 et 19 novembre 2020 ;

Vu la décision du 12 janvier 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-2095, présentée le 11 janvier 2021 par la commune de Saint-Pierre-La-Palud (69), relative à la modification n° 3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 26 janvier 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 4 février 2021 ;

Considérant que la commune de Saint-Pierre-la-Palud (Rhône) comprend 2 635 habitants (données INSEE 2017) sur une superficie de 7,5 km², qu'elle fait partie de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle, est soumise à la loi dite montagne et est couverte par le SCoT de l'Ouest lyonnais approuvé le 02/02/2011, dont l'armature territoriale l'identifie en polarité de 3ème niveau ;

Considérant que la modification n°3 du PLU a pour objet de permettre la requalification d'un site de formation d'ERDF situé au nord de la commune de Saint-Pierre-la-Palud à la limite de la commune de Sain-Bel, au lieu-dit la Pérolière, sur une superficie de 4,58 hectares, pour en faire un « pôle d'accueil d'activités économiques, d'hébergement et d'équipements collectifs » et, plus précisément, de modifier :

- le règlement graphique du PLU, en reclassant les zones urbaines indicées Uif et Ub existantes en zone Uifx correspondant au nouveau pôle d'activités dédié aux activités tertiaires de formation, de recherche, de bureaux et services aux entreprises comprenant de l'artisanat, du petit industriel et de l'hébergement ;
- le règlement écrit du PLU, en modifiant les dispositions des articles Ui 1 et Ui 12 relatives à l'affectation des sols et à la réalisation des places de stationnement ;
- d'ajouter un emplacement réservé n° 8 d'une superficie de 4,58 hectares au bénéfice de la commune pour la maîtrise foncière du site ;

Considérant que le projet de requalification porte sur 18 bâtiments que la collectivité souhaite maîtriser, d'une emprise au sol de 9 190 m² et d'une surface de plancher de 15 060 m², et comprend :

- une affectation des bâtiments à usage d'événementiel, d'équipement d'intérêt collectif et de services publics, d'hébergement ou d'habitation, de bureaux, d'activités industrielles et commerciales, et d'activités artisanales ;
- une démolition de l'ancienne maison du gardien ;
- un aménagement d'un nouvel accès sur la parcelle n° 99 ;
- une construction de 67 places de stationnement supplémentaires pour porter la capacité à 267 places ;

Considérant que le projet d'évolution du PLU n'est pas susceptible d'impact notable sur les périmètres de protection ou d'inventaire reconnus sur la commune en matière de biodiversité et de milieux naturels ;

Considérant qu'il est indiqué qu'aucune espèce protégée de la faune et de la flore n'a été recensée sur le site d'étude ;

Considérant que la préservation du périmètre de protection au titre des abords de monuments historiques « Villa La Pérolière » s'impose au projet et que les travaux sont soumis à l'accord ou l'avis de l'architecte des bâtiments de France dans les conditions définies par le code du patrimoine ;

Considérant que le projet d'évolution du PLU concerne un site qui est situé hors d'un périmètre de captage d'eau potable, hors d'un site ou sol pollué, hors d'un ancien site industriel ou activité de services et hors des zones réglementées du plan de prévention des risques d'inondation de la Brévenne et de la Turdine ;

Rappelant qu'il appartiendra au maître d'ouvrage d'établir, par des éléments circonstanciés récents, que le site ne comprend aucune espèce protégée de la faune et de la flore et que la réalisation du projet ne requiert pas de dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées ;

Rappelant qu'il appartiendra à l'autorité administrative compétente lorsqu'elle sera saisie d'une demande d'autorisation d'urbanisme d'apprécier si, au regard des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait, le cas échéant, de son implantation dans une zone d'aléa moyen délimitée dans la carte des aléas mouvements de terrain de la concession minière de Sain-Bel ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°3 du PLU de Saint-Pierre-La-Palud (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n° 3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Pierre-La-Palud (69), objet de la demande n°2021-ARA-KKU-2095, **n'est pas soumis** à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n° 3 du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre.

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr et/ou l'adresse postale suivante :

- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).